



LE RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2013

Tome III

Les activités

Sommaire

INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE I - LES PRODUCTIONS.....	9
<i>I - Les travaux par types d'intervention</i>	<i>14</i>
<i>II - L'assistance au Parlement et au Gouvernement</i>	<i>31</i>
<i>III - L'information du citoyen.....</i>	<i>35</i>
CHAPITRE II - LES EVOLUTIONS	47
<i>I - Les réformes : la réorganisation des chambres régionales et territoriales des comptes</i>	<i>47</i>
<i>II - Deux activités en développement</i>	<i>49</i>
<i>III - La performance</i>	<i>51</i>
CHAPITRE III - LES RESSOURCES.....	57
<i>I - Les ressources humaines</i>	<i>57</i>
<i>II - Les moyens financiers</i>	<i>65</i>
<i>III - Les autres moyens : les systèmes d'information</i>	<i>66</i>

Introduction

Le tome III du rapport public annuel 2013 est consacré aux activités de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes durant l'année 2012.

Il répond notamment à la prescription de l'article L. 143-8 du code des juridictions financières, selon laquelle le rapport public annuel de la Cour des comptes comporte des « observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes ».

Etabli début janvier 2013, il est fondé sur des données chiffrées dont certaines sont encore provisoires. Leurs valeurs définitives figureront dans les deux documents, plus détaillés, relatifs aux activités 2012, qui seront ensuite publiés au premier semestre 2013 :

- le rapport d'activité 2012 de la Cour des comptes ;
- le rapport annuel de performances 2012 du programme 164 du budget de l'État « Cour des comptes et autres juridictions financières ».

La première partie présente les productions de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes en 2012.

Elle aborde, dans un premier chapitre, les différents types d'interventions de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes, qu'il s'agisse de contrôles, d'enquêtes, de jugements ou d'évaluations. Le deuxième chapitre traite de la mission d'assistance au Parlement et au Gouvernement. Le troisième chapitre est consacré à l'autre mission constitutionnelle de la Cour, l'information des citoyens (article 47-2 de la Constitution).

La deuxième partie résume les évolutions récentes, en particulier la réforme des chambres régionales des comptes et le développement de certaines des missions exercées par la Cour.

Les moyens dont disposent la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes font l'objet de la troisième partie.

La Cour des comptes

La Cour des comptes a pour mission de s'assurer du bon emploi de l'argent public. Elle contribue à la mise en œuvre du droit reconnu à la société de demander « compte à tout agent public de son administration » et aux citoyens « de constater, par eux-mêmes ou par leur représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée » (articles 15 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen).

La Cour est une juridiction indépendante. La Constitution lui assigne une place particulière parmi les institutions de la République : à égale distance du Parlement et du Gouvernement, elle les assiste l'un et l'autre ; elle contribue à l'information des citoyens par ses publications (article 47-2 de la Constitution).

La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes forment, avec la Cour de discipline budgétaire et financière, un même ensemble, les juridictions financières.

La Cour et les chambres régionales et territoriales conduisent de nombreux travaux communs.

Les contrôles, les enquêtes et les évaluations de la Cour des comptes portent sur la régularité – *l'argent public est-il utilisé conformément aux règles en vigueur ?* –, l'efficacité – *les résultats constatés sont-ils proportionnés aux moyens mis en œuvre ?* – et l'efficacités – *les résultats constatés correspondent-ils aux objectifs poursuivis ?* –.

Dans ses rapports, la Cour accompagne systématiquement ses observations de recommandations. Elle propose des mesures concrètes pour faire progresser les services publics au meilleur coût. Elle vérifie la réalité des suites qui leur sont données. Les résultats de ce suivi sont publiés, en insistant et en alertant aussi longtemps que tardent les redressements ou les améliorations demandés.

La Cour des comptes décide librement de la programmation de ses travaux et de leur publication, dans le respect des obligations que lui fixe la loi.

Les chambres régionales et territoriales des comptes

Ce sont, comme la Cour des comptes, des juridictions indépendantes.

Elles remplissent, à l'égard des collectivités territoriales et des organismes publics qui en dépendent, les mêmes missions de jugement des comptes des comptables publics et de contrôle de la gestion que la Cour des comptes pour l'État.

Le cas échéant, elles mettent en jeu la responsabilité des comptables publics et des ordonnateurs comptables de fait ou saisissent les instances habilitées à prononcer d'autres sanctions. La Cour est l'instance d'appel des jugements rendus par les chambres sur les comptes tenus par les comptables publics locaux.

A la demande du représentant de l'État, elles rendent des avis sur les budgets des collectivités territoriales, sur leurs marchés ou sur leurs délégations de service public.

Depuis la loi du 13 décembre 2011 et le décret du 23 février 2012, il existe vingt-cinq chambres régionales et territoriales des comptes :

- vingt chambres régionales des comptes : quinze en métropole et une pour chacun des cinq départements d'outre-mer (celles-ci physiquement regroupées en deux sous-ensembles : les trois chambres des Antilles – la Guadeloupe, la Martinique – et de la Guyane à Pointe-à-Pitre, les deux chambres de Mayotte et de La Réunion à Saint-Denis-de-la-Réunion, les chambres regroupées ayant le même président et les mêmes magistrats) ;

- cinq chambres territoriales des comptes : celles de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et trois autres regroupées avec des chambres régionales des comptes (les deux premières, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, avec les chambres régionales des Antilles et de la Guyane, la troisième, Saint-Pierre-et-Miquelon, avec la chambre régionale d'Île-de-France ; les chambres regroupées ayant le même président et les mêmes magistrats).

Les Îles Wallis-et-Futuna, ainsi que les terres australes et antarctiques françaises (TAAF), relèvent de la compétence de la Cour des comptes.

Les chambres régionales et territoriales des comptes sont gérées par la Cour des comptes.

La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales conduisent ensemble de nombreuses contrôles, enquêtes ou évaluations.

Une formation permanente interjuridictions, commune à la Cour et aux chambres régionales et territoriales, est chargée du suivi d'ensemble des finances publiques locales et notamment de la préparation d'un rapport public annuel sur les finances publiques locales, dont la première parution est prévue au second semestre 2013.

Le rapport public annuel de la Cour des comptes, tout comme ses rapports publics thématiques, traitent à la fois des travaux de la Cour et de ceux des chambres régionales et territoriales des comptes.

Chapitre I

Les productions

La Cour des comptes

Chaque contrôle, enquête ou évaluation donne lieu au dépôt, par l'équipe de rapporteurs ou le rapporteur qui en est chargé, d'un ou de plusieurs rapports, concluant les différentes phases de l'instruction, de la contradiction ou du suivi, notamment des rapports d'instruction et des rapports d'observations provisoires.

En 2012, à la Cour des comptes, 1 235 rapports ont ainsi été déposés.

Tableau n° 1 : Cour des comptes : nombre de rapports déposés

2009	2010	2011	2012
1 253	1 208	1 119	1 235

A l'issue de ses contrôles, enquêtes ou évaluations, une fois achevée la procédure contradictoire, la Cour formule des observations définitives dans des communications, dites administratives, adressées aux autorités et aux dirigeants concernés.

Par ailleurs, les activités de contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics donnent lieu à des ordonnances, en l'absence de charges retenues à l'encontre du comptable, et à des arrêts, en cas de mise en jeu de sa responsabilité ou à la suite d'appels formés devant la Cour

des comptes contre des jugements rendus par les chambres régionales et territoriales des comptes.

Les communications administratives de la Cour sont les suivantes :

- les rapports publics, annuels et thématiques ;
- les rapports sur les finances publiques, les comptes publics et la gestion des services ou organismes publics, établis en application des lois organiques relatives aux lois de finances (LOLF) et aux lois de financement de la sécurité sociale (LOFSS) ou à la demande d'une commission d'enquête du Parlement ;
- les référés, adressés par le Premier président de la Cour au Premier ministre ou à un ministre pour lui faire part des observations et recommandations formulées à l'issue d'un contrôle ;
- les rapports d'évaluation de politique publique demandés par les présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat ;
- les rapports d'enquête demandée par le Premier ministre ;
- les rapports, dits particuliers, adressés par le Premier président aux autorités concernées, dans lesquels la Cour expose ses observations et recommandations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats d'une entreprise publique ;
- les lettres du président, qui contiennent les observations définitives arrêtées par une formation délibérante et transmises à une (ou des) autorité(s) sous la signature du président de l'une sept des chambres de la Cour ou d'une formation interchambres ou interjuridictions.
- les communications adressées par le Procureur général, à la demande des présidents de chambre ou de formations interchambres, aux responsables des administrations et des organismes contrôlés, pour leur signaler des irrégularités dans la gestion financière.

Par l'intermédiaire du Procureur général, la Cour peut également saisir la Cour de discipline budgétaire et financière ou transmettre à l'autorité judiciaire des éléments relatifs à des présomptions d'infractions pénales.

Par ailleurs, à l'issue de ses contrôles sur les organismes bénéficiaires de dons (dons sollicités par appels à la générosité publique ou dons ouvrant droit à avantage fiscal), la Cour atteste de la conformité ou de la non-conformité des dépenses engagées aux objectifs annoncés.

En 2012, la Cour des comptes a adressé 451 communications (400 en 2011), dont le détail est présenté dans le tableau n° 2 ci-après.

Tableau n° 2 : communications de la Cour des comptes

Nature de la communication	Nombre de communications adressées		
	2010	2011	2012
Rapports publics, annuels et thématiques	1+6	1+14	1+14
Rapports sur les finances publiques établis en application de la LOLF et de la LOLFSS ou à la demande d'une commission d'enquête du Parlement	6+16	6+16	6+13
Référés	26	23*	37
Rapports d'évaluation des politiques publiques demandés par les présidents des assemblées	-	2	2
Rapports d'enquête demandés par le Premier ministre	-	-	1
Rapports particuliers (portant sur des entreprises publiques)	30	21	27
Lettres du président	220	258	315
Communications du Procureur général	31	40	23
Rapports sur les organismes bénéficiaires de dons	2	2	4
Sous-total	338	383	443
Transmissions à la Cour de discipline budgétaire et financière	5	9	5
Transmissions à l'autorité judiciaire de présomptions d'infraction pénale	2	8*	3
Total général	345	400	451

* Chiffres 2011 concernant le nombre de référés et les transmissions à l'autorité judiciaire rectifiés par rapport aux chiffres indiqués dans le rapport public annuel 2012 (tome III, « activités »).

Enfin, depuis 2008, la Cour des comptes examine les comptes et la gestion des services de l'Elysée, à la demande du Président de la République.

Les chambres régionales et territoriales des comptes

Les communications administratives des chambres régionales et territoriales des comptes comprennent :

- les rapports d'observations définitives ;
- les avis rendus, notamment budgétaires ;
- les communications adressées par le président de la chambre ou par le procureur financier près la chambre, aux comptables des collectivités et établissements publics contrôlés ou au représentant de l'État dans le département ou la région.

Lorsqu'elles concernent les administrations, les services et les organismes centraux de l'État, les observations arrêtées par les chambres régionales et territoriales des comptes sont transmises à la Cour des comptes ou à son Procureur général pour être communiquées aux autorités intéressées.

Le nombre total de rapports d'observations définitives et d'avis rendus par les chambres régionales et territoriales s'est élevé à 1 274 en 2012.

Par ailleurs, en 2012, les 25 chambres régionales et territoriales des comptes ont adressé 341 communications administratives, autres que les rapports d'observations définitives et les avis rendus, les 32 chambres régionales et territoriales des comptes existant avant les fusions opérées courant 2012 en avaient adressé 266 en 2011.

**Tableau n° 3 : communications administratives des chambres régionales
et territoriales des comptes**

Nature de la communication	2010	2011	2012
- rapports d'observations définitives	697	639	610
- avis	795	732	664
- communications administratives concernant les collectivités territoriales	117	96	142
- communications administratives concernant les établissements publics locaux	84	71	94
- communications administratives concernant les établissements publics spécialisés	57	56	60
- communications administratives concernant les sociétés d'économie mixte	10	6	2
- communications administratives concernant les associations	7	7	10
Sous-total	1 767	1 607	1 582
- communications du Procureur général demandées par les chambres régionales et territoriales des comptes	8	6	11
- transmissions par les chambres régionales et territoriales des comptes de présomptions d'infraction pénale	33	24	22
Total général	1 808	1 637	1 615

I - Les travaux par types d'intervention

1 - Les comptes et les gestions publics

Le contrôle de la régularité et de la qualité de la gestion des collectivités et organismes publics constitue, en termes de moyens qui y sont consacrés, la première activité de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.

La Cour apprécie la régularité et la qualité de la gestion de l'État, des établissements publics nationaux, des organismes de sécurité sociale, des entreprises publiques et des organismes privés recevant des subventions publiques.

Elle vérifie également le suivi par les organismes contrôlés des observations contenues dans ses rapports.

En 2012, ces travaux ont donné lieu au dépôt de 649 rapports.

Tableau n° 4 : Cour des comptes - rapports de contrôle, d'enquête et d'évaluation

Nombre de rapports déposés		
2010	2011	2012
833	797	649

Les chambres régionales et territoriales des comptes exercent, sur les collectivités territoriales et les organismes qui en dépendent, les mêmes contrôles que la Cour.

Elles contrôlent également d'autres organismes par délégation de la Cour des comptes, par exemple, les comptes et la gestion des établissements publics de santé.

A l'issue de chaque contrôle, mené sur pièces et sur place, les chambres régionales et territoriales arrêtent un rapport d'observations définitives. Ce rapport est adressé aux responsables des collectivités ou organismes concernés et mis en ligne sur le site Internet des juridictions

financières, avec les réponses des responsables des collectivités ou organismes concernés.

Tableau n° 5 : examen de la gestion – chambres régionales et territoriales des comptes

	2010	2011	2012
<i>Rapports d'observations définitives concernant des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique</i>			
– Collectivités territoriales	359	320	284
– Établissements publics locaux	189	165	164
– Établissements publics spécialisés	86	95	84
<i>Rapports d'observations définitives concernant des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique</i>			
– Sociétés d'économie mixte	35	21	31
– Associations subventionnées et autres organismes recevant un concours financier	27	38	47
Total rapports d'observations définitives	696	639	610

En 2011, le fléchissement du nombre de rapports d'observations définitives observé était en grande partie lié à l'augmentation de la contribution des chambres régionales et territoriales aux travaux menés en commun avec la Cour.

En 2012, les chambres régionales et territoriales ont participé à l'élaboration d'un nombre de rapports publics thématiques, aux côtés de la Cour, moins important qu'en 2011. La légère baisse du nombre d'observations définitives enregistrée est la conséquence des réorganisations des travaux consécutives aux regroupements de certaines chambres régionales des comptes.

2 - Les activités juridictionnelles

Historiquement, le jugement des comptes des comptables publics a été la première mission de la Cour des comptes.

Le juge des comptes se prononce sur la régularité des dépenses et des recettes publiques, au regard des règles de la comptabilité publique, ce qui fait de lui le juge de droit commun de la bonne application de ces règles.

La Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes exercent chacune ce contrôle sur les administrations et organismes de leur compétence.

La loi du 28 octobre 2008 relative à la modernisation de la procédure juridictionnelle prévoit un contrôle en deux phases :

- lorsque la vérification des comptes d'un organisme public (phase 1) ne fait apparaître aucun motif de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public (tel que le paiement irrégulier d'une dépense ou une négligence dans le recouvrement d'une recette), le comptable est « déchargé de sa gestion » par une **ordonnance** (décision juridictionnelle prise par le seul président de chambre ou son délégué) ;
- dans le cas contraire, la procédure de mise en jeu de la responsabilité du comptable public (phase 2) est engagée par un réquisitoire pris par le Procureur général à la Cour des comptes et par les procureurs financiers dans les chambres régionales et territoriales. Il peut en résulter un débet à l'encontre du comptable public, d'un montant égal à la dépense irrégulièrement payée ou à la recette non recouvrée du fait de sa négligence. Ce débet est prononcé, à l'issue de l'instruction et d'une phase contradictoire, par un **arrêt ou un jugement**, délibéré par une formation collégiale après audience publique.

En 2012, à la Cour, 210 rapports ont été déposés au titre du contrôle juridictionnel.

Tableau n° 6 : nombre de rapports déposés au titre du contrôle juridictionnel (toutes phases) - Cour des comptes

2010	2011	2012
252	210	210

Ces rapports ont débouché, en 2012, sur 91 ordonnances et 164 arrêts.

Tableau n° 7 : activité juridictionnelle de la Cour des comptes

	2010	2011	2012
Nombre d'ordonnances	106	74	91
Nombre d'arrêts	140	148	164¹
- dont arrêts d'amende pour retard (hors appel)	1	1	1
- dont arrêts de débet (hors appel)	53	51	62
- dont arrêts de gestion de fait (hors appel)	5	1	13
- dont arrêts d'appel	53	61	53
- dont arrêts de révision	1	2	3

Sur les 164 arrêts prononcés en 2012, 138 relevaient de la nouvelle procédure et 26 arrêts de l'ancienne procédure².

Dans les chambres régionales et territoriales, 392 jugements³ ont été rendus, et 2 620 ordonnances ont été signées.

¹ Les arrêts non détaillés dans ce tableau sont, en 2012, 31 arrêts de non-lieu et 1 arrêt relatif à une question prioritaire de constitutionnalité.

² Parmi ces 26 arrêts, 5 étaient des arrêts provisoires, 6 prononçaient des débet et 15 levaient des injonctions.

³ La Cour des comptes rend des arrêts, les chambres régionales et territoriales des comptes rendent des jugements, selon la terminologie fixée par le code des juridictions financières.

Tableau n° 8 : activité juridictionnelle des chambres régionales et territoriales des comptes*

	Nombre de jugements délibérés		Nombre de débets		Nombre d'ordonnances signées		Nombre de réquisitoires pris	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
Alsace	7	12	8	7	64	77	6	14
Aquitaine, Poitou-Charentes	32	30	37	60	277	294	30	27
Auvergne, Rhône-Alpes	57	37	32	34	232	236	30	34
Basse-Normandie, Haute-Normandie	31	27	25	50	179	127	32	18
Bourgogne, Franche-Comté	13	8	10	6	171	146	25	21
Bretagne	24	31	45	14	213	140	26	15
Centre, Limousin	13	12	14	31	139	273	16	14
Champagne-Ardenne, Lorraine	30	15	30	19	213	168	22	10
Corse	8	8	6	9	17	18	10	10
Ile-de-France, Saint-Pierre-et-Miquelon	88	52	96	40	204	193	63	32
Languedoc-Roussillon	8	11	6	7	77	245	11	13
Midi-Pyrénées	16	15	13	18	204	182	8	24
Nord-Pas-De-Calais, Picardie	40	56	58	71	174	183	40	47
Pays-de-la-Loire	18	8	97	42	105	84	13	11
Provence-Alpes-Côte d'Azur	68	37	56	75	302	188	36	30
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	22	18	35	24	30	40	19	14
La Réunion, Mayotte	8	10	6	14	13	6	5	6
Nouvelle Calédonie	3	5	6	4	17	7	2	6
Polynésie française	6	0	10	0	23	13	3	0
TOTAL	492	392	590	525	2 654	2 620	397	346

* Pour chacune des 7 chambres nouvelles créées en 2012 par regroupement de deux chambres existant antérieurement, l'activité 2011 correspond à l'activité des deux chambres regroupées.

Tableau n° 9 : montant des débet prononcés (M€)

	2010	2011	2012
Cour des comptes	269,9	8,7	20,4
Chambres régionales et territoriales des comptes	14,1	65,1	28,3

Le montant élevé des débet prononcés en 2010 par la Cour est lié à une affaire atypique et, dans une moindre mesure, il en est allé de même en 2011 pour les chambres régionales et territoriales des comptes.

L'efficacité du contrôle juridictionnel ne saurait se résumer au seul nombre des décisions de débet et aux montants en cause.

L'effet préventif ou dissuasif, par définition difficile à mesurer, n'en est pas moins incontestable, puisque le comptable expose son propre patrimoine en cas d'opération irrégulière.

S'y ajoutent également les versements obtenus en cours d'instruction : avertis qu'un réquisitoire du Procureur général ou d'un procureur financier a été pris sur leur gestion, les comptables peuvent verser eux-mêmes les sommes en cause ou les faire reverser, par exemple par le bénéficiaire d'une dépense irrégulière, de façon à éviter qu'un débet soit prononcé.

La Cour et les chambres régionales et territoriales peuvent également prononcer des amendes, notamment pour sanctionner les comptables publics qui tardent à produire leurs comptes.

La Cour et les chambres peuvent aussi déclarer comptables de fait et juger les comptes des responsables publics qui, sans avoir le statut de comptable public, en ont de facto exercé les fonctions.

Le ministre du budget avait toute latitude, jusqu'aux réformes introduites en 2008 et plus récemment par la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011, pour dispenser les comptables publics de régler tout ou partie des sommes dont les juridictions financières les avaient déclarés débiteurs, et faire prendre en charge ces sommes par l'État ou par l'organisme public concerné. Ce pouvoir de remise gracieuse, souvent discuté, est désormais encadré.

La suppression de la possibilité de remise gracieuse pour les amendes, intervenue en 2008, a été étendue, par la loi de décembre 2011, aux sommes mises à la charge du comptable, en fonction d'un barème fixé par décret, lorsque son manquement n'a pas entraîné de préjudice

financier pour l'organisme concerné. En cas de préjudice financier, la remise gracieuse par le ministre reste possible, mais le comptable public doit alors régler une somme au moins égale au double du montant prévu par le barème précité, sauf dans deux cas où la remise peut être intégrale : lorsque le comptable a respecté les règles du contrôle sélectif de la dépense ou lorsqu'il est décédé⁴.

La réforme de 2011 ne s'est appliquée, en 2012, qu'aux affaires juridictionnelles dont le réquisitoire a été pris à compter du 1^{er} juillet 2012, de sorte que ses effets, notamment sur les sommes laissées à la charge des comptables, ne sont pas encore mesurables.

Par ailleurs, à l'égard de l'ensemble des gestionnaires publics, et notamment des ordonnateurs, en cas d'irrégularité ou de faute de gestion, la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes peuvent également saisir toutes les autorités chargées d'exercer des poursuites, parmi lesquelles la Cour de discipline budgétaire et financière ou le juge judiciaire.

Tableau n° 10 : nombre de déférés en Cour de discipline budgétaire et financière

Origine de la transmission	2010	2011	2012
Total des déférés	8	16	15
- dont Cour des comptes	5	9	5
- dont chambres régionales et territoriales	2	4	9

Il revient à la Cour de discipline budgétaire et financière de sanctionner les irrégularités ou les fautes de gestion commises par tous les gestionnaires publics.

Elle peut être saisie par la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes, mais aussi, notamment, par les présidents des assemblées parlementaires ou les ministres.

Le rapport annuel de la Cour de discipline budgétaire et financière est annexé au présent rapport public annuel.

⁴ La réforme de 2008 avait prévu un avis préalable de la Cour pour les projets de remise gracieuse d'un montant supérieur à 10 000 €. Cet avis, généralement suivi par le ministre, a été supprimé par la réforme de 2011.

3 - La certification des comptes

L'article 58-5° de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et l'article L.O. 132-2-1 du code des juridictions financières prévoient que la Cour certifie la régularité, la sincérité, la fidélité, respectivement, des comptes de l'État et des comptes du régime général de la sécurité sociale.

En application des dispositions des articles L. 111-3-1 A et L. 132-6 du code des juridictions financières, la Cour doit également rendre compte au Parlement de la qualité des comptes des administrations publiques soumises à une obligation légale de certification de leurs comptes, y compris de celles dont elle n'assure pas la certification (par exemple les universités, dont les comptes annuels sont certifiés par des commissaires aux comptes).

Cette modalité d'examen des comptes publics est spécifique à la Cour des comptes et ne fait pas intervenir les chambres régionales et territoriales.

Les magistrats et rapporteurs de la Cour sont assistés, dans leurs travaux de certification, par des experts et des assistants de certification, qui ne prennent pas part aux délibérations.

Les deux rapports publiés chaque année en application de ces articles, l'acte de certification des comptes de l'État et le rapport de certification des comptes du régime général de la sécurité sociale, sont précédés du dépôt d'un certain nombre de rapports préparatoires, dont le tableau ci-après retrace l'évolution au cours des trois dernières années.

Tableau n° 11 : rapports déposés concernant les certifications des comptes de l'État et des comptes du régime général de la sécurité sociale

	2010	2011	2012
Certification des comptes de l'État	104*	99*	81
Certification des comptes du régime général de la Sécurité sociale	15	16	20
Total général	119	115	101

** Le nombre de rapports déposés en 2010 et 2011 concernant la certification des comptes de l'État a été corrigé par rapport aux chiffres figurant dans les précédents rapports publics annuels.*

La diminution, en 2012, du nombre de rapports déposés concernant la certification des comptes de l'État est pour l'essentiel due à la réalisation, en 2010 et 2011, d'un certain nombre de travaux sur des sujets spécifiques (la bascule des comptabilités de l'État dans Chorus et l'examen de sujets normatifs, notamment). En effet, 74 rapports « récurrents » ont été déposés chaque année depuis 2010 au titre de la certification des comptes de l'État. Les autres rapports répondaient à des questionnements ponctuels ou à des choix d'organisation des travaux et n'ont pas nécessairement été reconduits d'une année sur l'autre.

Les tableaux ci-après présentent les corrections comptabilisées dans les comptes de l'État et dans les comptes du régime général de la sécurité sociale à l'occasion des travaux de certification conduits par la Cour.

Tableau n° 12 : incidence des corrections comptabilisées à la demande de la Cour dans les comptes de l'État

En Md€	Incidence nette*		
	sur les comptes de 2009	sur les comptes de 2010	sur les comptes de 2011
Solde des opérations de l'exercice	- 2,1	- 9,6	- 4,8
Situation nette (hors solde des opérations de l'exercice)	15,4	32,2	- 3,1
Inscriptions en hors-bilan	16,0	- 0,4	9,6
Reclassements au compte de résultat	2,6	0,9	1,4
Reclassements au bilan	0,2	7,6	38,6

* L'incidence nette mesure le solde des corrections positives et négatives apportées à la suite des observations de la Cour.

Tableau n° 13 : incidence des corrections comptabilisées à la demande de la Cour dans les comptes du régime général de la sécurité sociale

En Md€	Incidence nette*		
	sur les comptes de 2009	sur les comptes de 2010	sur les comptes de 2011
Solde des opérations de l'exercice	- 0,2	-	- 0,5
Situation nette (hors solde des opérations de l'exercice)	-	-	-
Inscriptions en hors-bilan	-	-	-
Reclassements au compte de résultat	-	-	-
Reclassement au bilan	-	0,9	3,9

* L'incidence nette mesure le solde des corrections positives et négatives apportées à la suite des observations de la Cour.

L'évolution, d'une année sur l'autre, de l'incidence des corrections comptabilisées à la demande de la Cour dans les comptes de l'État et ceux du régime général de sécurité sociale ne traduit pas, selon les cas, une amélioration ou une dégradation de leur qualité globale. Elle dépend, en effet, de facteurs multiples, sans lien avec celle-ci ou avec l'intensité des vérifications de la Cour : part des corrections proposées que le producteur des comptes accepte, ou pas, de comptabiliser, survenance de nouveaux sujets (liés, par exemple, à l'actualité économique et financière), évolution du périmètre des comptes de l'État et du régime général de sécurité sociale, modification des normes comptables applicables, etc.

En outre, ces corrections ne permettent pas, à elles seules, d'appréhender l'efficacité de l'ensemble des vérifications de la Cour, dont une part significative la conduit à constater des incertitudes (existence d'anomalies dont l'incidence financière n'est pas chiffrable) ou de limitations (impossibilité de mettre en œuvre des vérifications prévues par les normes professionnelles d'audit auxquelles elle se réfère).

Elles témoignent, en revanche, tant du chemin qui reste à parcourir, six ans après l'entrée en vigueur de la LOLF et de la LOLFSS, pour que les états financiers soient d'emblée conformes au référentiel comptable applicable, que de l'enjeu des vérifications menées chaque année par la Cour pour contribuer à leur fiabilisation.

4 - Le contrôle des finances publiques

La Cour veille à la situation et aux perspectives des finances publiques dans leur ensemble et pour chacune de leurs trois composantes : les finances de l'État, les finances sociales et les finances locales.

Elle leur consacre au moins trois rapports annuels : l'un sur la situation et les perspectives des finances publiques (ensemble des administrations publiques), le deuxième sur l'exécution des lois de finances, le troisième sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

A partir de 2013, s'y ajoutera un quatrième rapport annuel portant sur les finances publiques locales.

En outre, s'agissant des finances de l'État, la Cour présente, chaque année, s'il y a lieu, un ou plusieurs rapports sur les ouvertures de crédits dans le budget de l'État par décret d'avance.

A l'appui de son rapport sur l'exécution des lois de finances, la Cour communique aux commissions des finances du Parlement une analyse de l'exécution du budget de chacune des missions qui composent le budget de l'État (32 en 2012). Pour la première fois en 2012, le texte intégral des 60 analyses détaillées de l'exécution des crédits de chaque secteur ministériel, des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale, des comptes de concours financiers, des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires en 2011, ainsi que des recettes de l'État pour l'exercice 2011, a été publié sur le site Internet des juridictions financières.

Tableau n° 14 : rapports publiés relatifs aux finances publiques

	Nombre de rapports publiés			
	2009	2010	2011	2012
Rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques	1	1	1	1
Rapports sur l'exécution des lois de finances	1	1	1	1
Rapport sur les décrets d'avance	1	1	1	1*
Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale	1	1	1	1

**accompagné de 60 analyses par missions et programmes.*

5 - Avis rendus par les chambres régionales et territoriales des comptes

Le préfet peut saisir la chambre régionale ou territoriale des comptes d'une demande de contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La chambre peut être saisie lorsqu'une collectivité n'a pas voté son budget dans les délais légaux ou que celui-ci n'a pas été adopté en équilibre réel, ou encore lorsqu'un déficit significatif apparaît à la clôture de l'exercice.

La chambre régionale ou territoriale intervient alors, dans le premier cas, pour permettre à la collectivité d'être dotée d'un budget aussi rapidement que possible, dans les deux autres cas, pour proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire.

De même, lorsque les crédits nécessaires à l'acquittement d'une dépense obligatoire n'ont pas été inscrits au budget, la chambre peut être saisie par le préfet, le comptable ou le créancier. Elle est alors amenée à

apprécier le caractère obligatoire de la dépense et à adresser, le cas échéant, une mise en demeure à la collectivité ou à l'organisme concerné d'inscrire les crédits nécessaires à son budget.

Dans tous les cas, le contrôle se déroule dans des délais très brefs et selon une procédure contradictoire.

Le préfet peut également demander un avis sur l'équilibre économique d'un marché ou d'un contrat de délégation de service public. Il est aussi fondé à interroger la chambre sur les conséquences des délibérations des sociétés d'économie mixte locales sur la situation financière des collectivités actionnaires.

Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) peut aussi saisir la chambre des situations financières dégradées des hôpitaux, en application du code de la santé publique.

Ces autres saisines sont instruites selon les mêmes procédures que celles régissant le contrôle des actes budgétaires.

Dans tous ces cas, la chambre apporte son expertise en qualité d'autorité indépendante et formule des avis.

Tableau n° 15 : saisines pour avis des chambres régionales et territoriales des comptes

Nombre de saisines par type de procédure (selon les articles du code général des collectivités territoriales [CGCT])	2009	2010	2011	2012
Saisines en cas de budget non voté dans le délai légal (art. L. 1612-2 du CGCT)	108	129	147	131
Saisines en cas de budget voté en déséquilibre réel (art. L. 1612-5 du CGCT)	116	170	120	90
Saisines en cas de rejet ou non transmission des comptes administratifs (rejet : art. L. 1612-12 du CGCT ; et non-transmission : art. L. 1612-13 du CGCT)	43	72	74	62
Saisines en cas de déficit important du compte administratif (art. L. 1612-14 du CGCT)	112	116	129	103
Saisines pour insuffisance des crédits pour dépenses obligatoires (art. L. 1612-15 du CGCT)	180	160	196	167
Saisines en cas de contrôle des délégations de service public (art. L. 1411 du CGCT)	7	3	5	4
Autres saisines	11	7	14	24
Total des saisines	577	677	685	581
Total des avis (1^{er} et 2^{ème} stades*)	640	795	732	664

* L'avis de 1^{er} stade est communiqué au préfet à l'origine de la saisine et à la collectivité concernée. Cette dernière doit le porter à la connaissance de l'assemblée délibérante. A la suite de la délibération de la collectivité sur ce premier avis, la chambre régionale ou territoriale des comptes s'assure du suivi de ses propositions. Cette analyse est notifiée à la collectivité et au préfet dans l'avis dit de 2^{ème} stade.

6 - Les évaluations de politique publique

Inscrite au nombre des missions de la Cour, depuis 2008, dans l'article 47-2 de la Constitution, la réalisation d'évaluations de politique publique a été introduite dans le code des juridictions financières (articles L. 111-3-1 et L. 132-5) par la loi du 3 février 2011 tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation de politique publique.

En 2012, six évaluations de politique publique ont été réalisées :

- deux l'ont été à la demande du Parlement, sur saisine du président de l'Assemblée nationale, pour le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC). La première, publiée en décembre 2012, a porté sur les politiques de lutte contre le

tabagisme. La seconde, remise à l'Assemblée nationale en décembre 2012 également, a porté sur la politique de soutien à la création d'entreprises (sa publication est prévue en février 2013) ;

- quatre autres évaluations ont été réalisées à l'initiative de la Cour elle-même et publiées sous la forme de rapports publics thématiques. Deux ont été publiées en janvier 2012 : l'une portait sur la politique d'aide aux biocarburants, l'autre sur la politique en faveur de l'assurance-vie. Un troisième rapport public, paru en février 2012, évaluait les relations de l'administration fiscale avec les entreprises et les particuliers. Un dernier rapport public sur l'évaluation de la sécurité des navires et de leurs équipages a été publié en décembre 2012.

Tableau n° 16 : les rapports d'évaluation de politique publique

	2010	2011	2012
Evaluations de politique publique	-	2	6

7 - Contrôles de l'emploi des dons

La Cour peut exercer des contrôles à l'égard de certains organismes privés. Ainsi, depuis 1991, elle contrôle l'emploi des dons collectés par appel à la générosité publique et, depuis 2009, l'emploi des dons ouvrant droit à un avantage fiscal.

Son contrôle est comptable, mais porte aussi sur la conformité des dépenses des organismes aux objectifs qu'ils affichent dans leurs appels à la générosité publique ou à l'appui des dons ouvrant droit à avantage fiscal. En 2012, la Cour a publié quatre rapports sur l'emploi des dons.

Tableau n° 17 : rapports sur l'emploi des dons sollicités par appel à la générosité publique

	2009	2010	2011	2012
Rapports sur les organismes bénéficiant de dons effectués par appel à la générosité publique	6	2	2	4

En outre, un rapport public thématique publié en 2012 a traité à la fois des dons collectés par un organisme faisant appel à la générosité publique et au mécénat et des concours publics dont il a bénéficié.

8 - Les activités internationales de la Cour

a) Le commissariat aux comptes d'organismes internationaux

En 2012, le Premier président de la Cour des comptes était **commissaire aux comptes** de neuf organisations internationales : l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT), la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Conseil de l'Europe et la Cour pénale internationale (CPI).

Les missions confiées aux équipes et aux directeurs d'audit de la Cour et des chambres régionales des comptes consistent à effectuer des audits financiers et des audits de gestion. Les audits financiers permettent au Premier président d'émettre une opinion sur les comptes de chaque organisation (l'équivalent de la certification des comptes de l'État ou du régime général de la sécurité sociale). Parallèlement, les équipes de la Cour et des chambres régionales effectuent l'examen de la gestion de ces organisations et réalisent des audits de performance et de régularité. Leurs résultats sont présentés chaque année par le Premier président devant les organes délibérants des institutions contrôlées.

Plus de 51 missions, d'une durée d'une à trois semaines, ont été effectuées en 2012, aussi bien au siège des organisations internationales (Montréal, Paris, Vienne, Genève) que dans leurs bureaux régionaux. Elles ont mobilisé 58 magistrats, rapporteurs et experts des juridictions financières, et 19 collègues étrangers ou personnels d'autres corps de contrôle français. Un total de 36 rapports ou lettres d'observations ont été adressés à ces organisations, assortis de recommandations sur la présentation de leurs comptes ou la gestion de leurs opérations.

Tableau n° 18 : commissariat aux comptes d'organismes internationaux

Nombre de rapports produits						Variation
2007	2008	2009	2010	2011	2012	2012/2007
28	38	50	90	40	36	28,50 %

b) Les autres activités internationales de la Cour

La Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes ont poursuivi en 2012 leurs activités au sein des **organisations professionnelles** internationales qui réunissent l'ensemble des institutions supérieures de contrôle (ISC) du monde (INTOSAI) et d'Europe (EUROSAI, « comité de contact » réunissant des institutions supérieures de contrôle des 27 États membres de l'Union européenne).

Elle préside à cet égard des groupes de travail de l'INTOSAI (sur l'évaluation de programmes) et de l'EUROSAI (sur le renforcement de capacités). Les chambres régionales des comptes sont étroitement associées à cette action, dans le cadre du réseau des institutions régionales de contrôle, EURORAI, ainsi que du réseau PASAI (Pacifique) que préside en 2012 la chambre territoriale de la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, les juridictions financières contribuent à la promotion du modèle juridictionnel de contrôle – l'institution supérieure de contrôle est une juridiction, à la différence des institutions d'audit anglo-saxonnes –, dans lequel les membres de l'institution supérieure de contrôle sont magistrats, l'institution est dotée d'un pouvoir de sanction et est positionnée à équidistance du Parlement et du Gouvernement.

La Cour participe à des audits par les pairs, par exemple pour l'audit de performance de la Cour des comptes européenne en 2013.

La Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes mènent, en outre, des **actions de coopération et de formation**, soit dans un cadre bilatéral avec des institutions supérieures de contrôle, francophones notamment, soit à l'occasion de partenariats établis en liaison avec le ministère des affaires étrangères, l'opérateur du ministère des finances en matière d'expertise internationale (ADETEF) et les institutions financières internationales (FMI, Banque mondiale). En plus des missions effectuées sur place, les juridictions ont reçu, à ce titre, plus de 40 délégations étrangères en 2012. Dans le cadre de jumelages financés par l'Union européenne, la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes ont des échanges particuliers avec les Cours des comptes de Tunisie et du Maroc.

II - L'assistance au Parlement et au Gouvernement

1 - Les rapports annuels

La Cour des comptes présente, dans le cadre de sa mission constitutionnelle d'assistance au Parlement et au Gouvernement, trois rapports annuels en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)⁵ :

- le rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État (article 58-4° de la LOLF), auquel sont annexées des analyses détaillées de l'exécution des crédits, par mission et par programme ;
- la certification des comptes de l'État, annexée au projet de loi de règlement (article 58-5° de la LOLF) ;
- le rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques, préliminaire au débat sur les finances publiques (article 58-3° de la LOLF).

En outre, elle établit un ou plusieurs rapport(s) sur les ouvertures de crédits par décret d'avance, en cours d'exercice (article 58-6° de la LOLF), dans le budget de l'État. Le rapport de la Cour accompagne le projet de loi de finances qui comporte la ratification de ces ouvertures de crédits.

Par ailleurs, en 2012, le Premier ministre a demandé à la Cour de réaliser un audit sur la situation des comptes publics en 2012 et les risques pesant sur la réalisation des objectifs de finances publiques pour 2012 et 2013. Il a été intégré au rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques présenté en juillet 2012.

La Cour présente également deux rapports annuels en application de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LOLFSS) du 2 août 2005 :

⁵ cf. chapitre I – partie I- 4. Le contrôle des finances publiques.

- le rapport sur la certification des comptes du régime général de la sécurité sociale (article L.O. 132-2-1 du code des juridictions financières et article L.O. 111-3 alinéa VIII du code de la sécurité sociale) porte sur les comptes annuels des organismes nationaux⁶ et sur les comptes combinés des quatre branches (maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, famille et vieillesse) et de l'activité de recouvrement du régime général de sécurité sociale ;
- le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (articles L.O. 132-3 du code des juridictions financières et L.O. 111-3 alinéa VIII du code de la sécurité sociale) est transmis au Parlement et au Gouvernement à l'appui du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année suivante.

2 - Les demandes du Parlement et du Gouvernement

Par ailleurs, la Cour des comptes répond à des demandes d'enquête ou d'évaluation adressées par le Parlement ou le Premier ministre.

A la demande des commissions des finances, la Cour communique ainsi au Parlement, au titre de l'article 58-2° de la LOLF, des rapports d'enquête « sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle ».

La Cour peut également être saisie par les commissions parlementaires chargées des affaires sociales, au titre de l'article L.O. 132-3-1 du code des juridictions financières, de toute question relative à l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

Les présidents des assemblées, au titre de l'article L. 132-5 du code des juridictions financières, peuvent saisir la Cour des comptes d'une demande d'évaluation de politique publique. Ainsi, en 2012, deux des six évaluations réalisées par la Cour l'ont été à la demande du Parlement.

La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 a introduit l'article L. 132-5-1 dans le code des juridictions financières, qui permet au Premier ministre de saisir la Cour des comptes de « toute enquête relative à

⁶ Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), caisse nationale des allocations familiales (CNAF), caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV).

l'exécution des lois de finances, à l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que de toute enquête sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle ».

En application de cette disposition, la Cour des comptes a remis au Premier ministre, en septembre 2012, un rapport sur l'organisation et le fonctionnement du service d'information du Gouvernement.

Les commissions d'enquête du Parlement peuvent demander à la Cour d'effectuer des enquêtes. En 2012, à la demande d'une commission d'enquête du Sénat, la Cour a remis, en juillet, un rapport sur la contribution au service public de l'électricité.

Tableau n° 19 : nombre de communications au Parlement

	2009	2010	2011	2012
Communications au Parlement au titre de l'article 58-2° de la LOLF et des articles L. 132-5, L. 132-4, L.O. 132-3-1 et L. 143-5 du code des juridictions financières	11	16	18	15

3 - Les référés et les rapports particuliers

Les référés du Premier président au Premier ministre ou aux ministres, avec ampliation au ministre chargé des finances, sont transmis aux commissions des finances ou des affaires sociales du Parlement à l'issue d'un délai de deux mois après leur envoi.

Les rapports particuliers établis à la suite des contrôles d'entreprise publique sont adressés par le Premier président à leurs dirigeants et aux ministres de tutelle, ainsi qu'aux assemblées parlementaires, en même temps.

Les destinataires dans les assemblées sont systématiquement, pour chaque référé et chaque rapport particulier, les présidents des commissions des finances ; selon les sujets traités, les présidents d'autres commissions peuvent recevoir le référé ou le rapport particulier.

En 2012, 34 référés⁷ et 27 rapports particuliers ont été transmis aux assemblées parlementaires.

En outre, en application de l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, les commissions des finances, des affaires sociales et les commissions d'enquête des deux assemblées parlementaires peuvent demander que leur soit communiquée toute autre communication d'observations définitives adressées par la Cour, ainsi que les réponses qui y sont apportées.

4 - La valorisation des travaux de la Cour par le Parlement

Des membres de la Cour des comptes peuvent être entendus par le Parlement à l'occasion de trois types de travaux :

- les rapports préparés à la demande du Parlement : ils sont systématiquement présentés à la commission à l'origine de la demande ;
- les travaux réalisés en application des lois organiques relatives aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale ;
- le rapport public annuel et certains rapports publics thématiques (en 2012, quatre rapports ont ainsi donné lieu à des auditions de membres de la Cour).

⁷ Parmi les 37 référés transmis aux ministres en 2012, trois n'avaient pas été transmis aux assemblées au 31 décembre 2012.

Le rapport sur les comptes et la gestion de la présidence de la République

Depuis 2008, à la demande du Président de la République, la Cour des comptes examine les comptes et la gestion des services de l'Élysée.

En 2012, le contrôle sur les comptes a porté sur l'exercice 2011. En raison de l'élection présidentielle, le contrôle de la gestion a couvert la période du 1^{er} janvier 2011 au 15 mai 2012. En décembre 2012, le Premier président de la Cour des comptes a remis officiellement ce rapport au Président de la République, ainsi qu'à son prédécesseur.

III - L'information du citoyen

L'article 47-2 de la Constitution prévoit que, « par ses rapports publics, [la Cour des comptes] contribue à l'information des citoyens ».

1 - Les publications

Une large part des communications d'observations définitives de la Cour sont aujourd'hui rendus publiques. En effet, l'article L. 143-1 du code des juridictions financières, introduit par la loi du 13 décembre 2011, permet à la Cour, sans autre réserve que le respect des secrets protégés par la loi, de rendre publiques ses observations et ses recommandations.

Pour leur part, les chambres régionales et territoriales publient l'intégralité de leurs observations définitives et de leurs avis rendus.

En 2012, la Cour des comptes a publié 48 rapports, contre 42 en 2011, et 32 en 2010. S'y sont ajoutés, en 2012, les 36 référés publiés sur le site Internet de la Cour, cette publication des référés ayant débuté en 2012.

Les publications de la Cour des comptes en 2012 se répartissent comme suit :

- **Le rapport public annuel 2012** (février 2012)

Institué en 1807, mais alors transmis au seul chef de l'État, le rapport annuel de la Cour des comptes est devenu public avec sa transmission au Parlement à partir de 1832. Il est publié par la Cour elle-même depuis 1938. Il présente, en une cinquantaine de thèmes (ou « insertions ») dans l'édition 2013, la gestion des services de l'État, des collectivités territoriales ou des organismes publics, ainsi que la mise en œuvre de politiques publiques.

Tableau n° 20 : nombre d'insertions au rapport public annuel

	2009	2010	2011	2012
Rapport public annuel (nombres d'insertions tome I + tome II)	60 (28+32)	46 (25+21)	45 (25+20)	45 (27+18)

- **14 rapports publics thématiques :**

Les rapports publics de la Cour, au sens du code des juridictions financières (articles L. 136-1 et L. 136-2), comprennent le rapport public annuel et les rapports publics thématiques.

Les rapports publics thématiques présentent, au titre de l'article L. 143-6 du code des juridictions financières, les observations et les enseignements à tirer de contrôles, enquêtes et évaluations effectués par la Cour ou des chambres régionales et territoriales des comptes.

Les rapports publics, annuels ou thématiques, sont adressés au Président de la République et présentés au Parlement. La Cour les met immédiatement en ligne sur son site Internet.

Tableau n° 21 : rapports publics thématiques publiés en 2012

Date de publication	Titre du rapport
<i>Janvier 2012</i>	- La politique en faveur de l'assurance-vie - La politique d'aide aux biocarburants - Les coûts de la filière électronucléaire
<i>Février 2012</i>	- Les relations de l'administration fiscale avec les particuliers et les entreprises
<i>Juin 2012</i>	- La politique française d'aide au développement
<i>Juillet 2012</i>	- La politique de la ville : une décennie de réformes - L'État et le financement de l'économie - Le bilan à mi-parcours de la loi de programmation militaire - Les enseignements des inondations de 2010 sur le littoral atlantique (Xynthia) et dans le Var
<i>Octobre 2012</i>	- L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage - La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme (FNH) – Exercices 2005 à 2010
<i>Novembre 2012</i>	- Sciences Po, une forte ambition, une gestion défailante - Les services de santé au travail interentreprises : une réforme en devenir
<i>Décembre 2012</i>	- La sécurité des navires et de leurs équipages : des résultats inégaux, un contrôle inadapté

- **6 rapports annuels ou assimilés établis en application des lois organiques sur les lois de finances (LOLF) ou les lois de financement de la sécurité sociale (LOLFSS)⁸ :**

⁸ La présentation de ces rapports périodiques est prévue par les lois organiques relatives aux lois de finances (articles 58-3°, 58-4°, 58-5° et 58-6°) et aux lois de financement de la sécurité sociale (articles L.O. 132-2-1 et L.O. 132-3 du code des juridictions financières).

Tableau n° 22

<i>Mai 2012</i>	- Rapport sur les résultats et la gestion budgétaire pour l'exercice 2011 (et 60 analyses de l'exécution du budget par mission et par programme) - Certification des comptes de l'État pour l'exercice 2011
<i>Juin 2012</i>	- Certification des comptes du régime général de la sécurité sociale pour l'exercice 2011
<i>Juillet 2012</i>	- La situation et les perspectives des finances publiques (auquel était annexé un audit sur l'état des comptes publics demandé par le Gouvernement)
<i>Septembre 2012</i>	- La sécurité sociale ⁹
<i>Décembre 2012</i>	- Les crédits du budget de l'État ouverts par décret d'avance

- **21 rapports publiés en réponse à des demandes d'enquête ou d'évaluation du Parlement :**

Sur ces 21 rapports, 9 correspondent à des publications de rapports remis en 2011 mais non encore publiés au 31 décembre 2012.

Sur les 15 rapports réalisés et remis au Parlement en 2012, 12 seulement ont été publiés au 31 décembre 2012.

Ces rapports, présentés au titre de l'assistance que la Cour apporte au Parlement, sont publiés à la décision des assemblées parlementaires concernées.

Les 15 rapports remis par la Cour des comptes au Parlement en 2012 se décomposent comme suit :

⁹ Le rapport 2012 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale comprend 18 chapitres, chacun synthétisant une enquête ou un contrôle mené par la Cour seule ou conjointement avec les chambres régionales.

- 9 rapports présentés aux commissions des finances (article 58-2° de la loi organique relative aux lois de finances, L. 132-4 et L.143-5 du code des juridictions financières)

Tableau n° 23

<i>Mars 2012</i>	- La gestion et le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (Assemblée nationale)
<i>Juillet 2012</i>	- Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) (Sénat) ¹⁰
<i>Non encore publié</i>	- Le coût du dossier médical personnel depuis sa mise en place (Assemblée nationale)
<i>Octobre 2012</i>	- La réintégration de la France à l'OTAN : quel coût et quelles pistes d'économie possibles ? (Assemblée nationale)
<i>Octobre 2012</i>	- L'organisation des secours en montagne et de la surveillance des plages (Assemblée nationale)
<i>Octobre 2012</i>	- Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) (Sénat)
<i>Octobre 2012</i>	- Les frais de justice (Sénat)
<i>Octobre 2012</i>	- L'entretien du réseau ferré national (Sénat)
<i>Décembre 2012</i>	- L'orientation à la fin du collège : la diversité des destins scolaires selon les académies (Assemblée nationale)

- 3 rapports présentés aux commissions des affaires sociales (article L.O. 132-3-1 du code des juridictions financières)

¹⁰ Initialement demandé au titre de l'article L. 143-5 du code des juridictions financières (cf. chapitre I – partie II – 3. Les référés et les rapports particuliers), ce rapport a été publié par le Sénat au titre de l'article 58-2° de la loi organique relative aux lois de finances.

Tableau n° 24

<i>Non encore publié</i>	- La politique vaccinale de la France (Sénat)
<i>Novembre 2012</i>	- Les arrêts de travail et les indemnités journalières versées au titre de la maladie (Assemblée nationale)
<i>Novembre 2012</i>	- Le financement de la branche famille (rapport d'étape) (Assemblée nationale)

- 2 rapports d'évaluation remis au Président de l'Assemblée nationale (article L. 132-5 du code des juridictions financières)

Tableau n° 25

<i>Décembre 2012</i>	- Les politiques de lutte contre le tabagisme (Assemblée nationale)
<i>Non encore publié</i>	- L'évaluation des dispositifs de l'État en faveur de la création d'entreprise (Assemblée nationale)

- 1 rapport demandé par une commission d'enquête du Sénat (L. 132-4 du code des juridictions financières)

Tableau n° 26

<i>Juillet 2012</i>	- la contribution au service public de l'électricité
---------------------	--

- **4 rapports sur les organismes faisant appel à la générosité publique** (article L. 111-8 du code des juridictions financières)

Tableau n° 27

<i>Janvier 2012</i>	- Le Foyer de Cachan
<i>Mars 2012</i>	- Le parrainage international
<i>Octobre 2012</i>	- L'emploi des fonds collectés par l'association Greenpeace
<i>Décembre 2012</i>	- Le Secours populaire français

- **1 rapport, présenté en décembre 2012, sur le contrôle des comptes et de la gestion de la présidence de la République.**
- **1 rapport à la demande du Gouvernement** (article L. 132-5-1 du code des juridictions financières), présenté en septembre 2012, sur l'organisation et le fonctionnement du service d'information du Gouvernement (SIG).
- **36 référés**, publiés sur le site Internet de la Cour.

Tableau n° 28

<i>Janvier 2012</i>	L'impact budgétaire et fiscal du Grenelle de l'environnement.
<i>Janvier 2012</i>	L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
<i>Février 2012</i>	La sécurité et la régulation du marché des quotas de CO ₂
<i>Février /2012</i>	L'action de l'État dans le domaine pétrolier
<i>Juin 2012</i>	La gestion et la performance des tribunaux d'instance et de grande instance
<i>Juin 2012</i>	Le contrôle par les services de l'État des fonds de la formation professionnelle
<i>Juin 2012</i>	Le contrôle public sur les opérations portées par une société du groupe SNCF

<i>Juin 2012</i>	La Commission de sécurité des consommateurs
<i>Juin 2012</i>	La gestion de la dette de l'État par l'Agence France Trésor
<i>Juin 2012</i>	Le dispositif indemnitaire des ministères économiques et financiers
<i>Juin 2012</i>	L'intervention de l'Agence française de développement (AFD) en outre-mer (adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie)
<i>Juin 2012</i>	L'intervention de l'Agence française de développement (AFD) en outre-mer (adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration)
<i>Juin 2012</i>	La gestion de l'École Polytechnique
<i>Juin 2012</i>	Le pilotage par l'État de la politique d'insertion dans l'emploi des personnes handicapées
<i>Juin 2012</i>	L'inégalité de traitement entre secteur public et secteur privé en ce qui concerne l'insertion professionnelle des personnes handicapées
<i>Juin 2012</i>	La protection sociale complémentaire des agents de l'État
<i>Juin 2012</i>	L'exercice des fonctions disciplinaire, d'audit et d'étude au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale (adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration)
<i>Juin 2012</i>	L'exercice des fonctions disciplinaire, d'audit et d'étude au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale (adressé au ministre de la défense et des anciens combattants)
<i>Juillet 2012</i>	Le dispositif de liaisons ministérielles aériennes spécifiques au ministère chargé des transports
<i>Août 2012</i>	La stratégie immobilière du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
<i>Août 2012</i>	Le contrôle de la Cour des comptes sur l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés
<i>Août 2012</i>	La gestion du parc immobilier de la direction générale des finances publiques
<i>Septembre 2012</i>	L'examen des comptes et de la gestion de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) - Exercices 2005 à 2010
<i>Septembre 2012</i>	Les activités sportives volontaires dans l'enseignement du second degré

<i>Septembre 2012</i>	Les écoles françaises à l'étranger
<i>Septembre 2012</i>	La filière et les formations en droit dans l'enseignement supérieur
<i>Septembre 2012</i>	La gestion du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF)
<i>Septembre 2012</i>	La gestion de l'Institut du monde arabe (IMA)
<i>Octobre 2012</i>	Le contrôle des pêches maritimes
<i>Octobre 2012</i>	L'égalité des chances et la répartition des moyens dans l'enseignement scolaire (adressé au ministre de l'éducation nationale)
<i>Octobre 2012</i>	L'égalité des chances dans l'enseignement scolaire et politiques publiques interministérielles (adressé au Premier ministre)
<i>Octobre 2012</i>	La gestion de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
<i>Octobre 2012</i>	La situation financière du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation des établissements privés sous contrat
<i>Octobre 2012</i>	Les sciences humaines et sociales au CNRS
<i>Octobre 2012</i>	Les risques liés à la gestion des personnels contractuels dans la recherche publique
<i>Novembre 2012</i>	Le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin

Toutes les **observations définitives des chambres régionales et territoriales des comptes** – les rapports d'observations définitives (610 en 2012) qui concluent leurs contrôles – sont rendues publiques et mises en ligne sur le site Internet de la Cour et des chambres (www.ccomptes.fr), avec les réponses apportées par les collectivités ou les organismes destinataires des observations. Il en va de même des jugements et des avis, notamment budgétaires (664 en 2012), rendus par les chambres.

L'ensemble de ces publications est disponible sur le site Internet de la Cour des comptes (www.ccomptes.fr).

Tableau n° 29 : avis et rapports d'observations définitives de chacune des chambres régionales et territoriales des comptes en 2012*

	Avis			Rapports d'observations définitives		
	2010	2011	2012	2010	2011	2012
Alsace	3	6	15	29	20	14
Aquitaine, Poitou-Charentes	172	52	61	67	75	91
Auvergne, Rhône-Alpes	77	87	49	100	65	48
Basse-Normandie, Haute-Normandie	39	25	34	36	40	44
Bourgogne, Franche-Comté	40	55	34	24	30	22
Bretagne	20	19	14	53	48	54
Centre, Limousin	31	53	31	30	35	40
Champagne-Ardenne, Lorraine	46	57	58	54	48	30
Corse	15	17	19	12	9	9
Ile-de-France, Saint-Pierre et Miquelon	53	44	26	58	49	57
Languedoc-Roussillon	31	45	35	24	14	24
Midi-Pyrénées	44	43	42	31	36	36
Nord-Pas-de-Calais, Picardie	51	43	39	66	50	36
Pays-de-la-Loire	39	25	15	36	40	39
Provence-Alpes-Côte d'Azur	39	35	26	31	27	25
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	74	86	119	12	12	12
La Réunion, Mayotte	32	42	37	11	13	8
Nouvelle-Calédonie	7	5	2	10	11	9
Polynésie française	12	8	8	5	13	12
Total	795	732	664	697	639	610

* Pour chacune des 7 chambres nouvelles créées en 2012 par regroupement de deux chambres existant antérieurement, l'activité 2011 correspond à l'activité des deux chambres regroupées.

2 - Le site Internet

En 2011, la Cour a lancé la refonte du site Internet des juridictions financières. L'objectif principal était de mettre à disposition du grand public les informations et les publications sous une forme accessible, tout en satisfaisant aux exigences de recherche de publics plus spécialisés : administrations et organismes contrôlés, élus, parties prenantes, journalistes, universités et chercheurs, notamment.

Ce projet a abouti à la mise en service, en mai 2012, d'un nouveau site Internet, plus moderne, donnant plus de visibilité aux publications de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales, ainsi qu'à celles des organismes associés (le Conseil des prélèvements obligatoires et la Cour de discipline budgétaire et financière).

Chapitre II

Les évolutions

I - Les réformes : la réorganisation des chambres régionales et territoriales des comptes

Les chambres régionales et territoriales des comptes ont fêté leur trentenaire en 2012, année également marquée par une réorganisation du ressort de certaines chambres.

En effet, le décret du 23 février 2012, pris en application de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a ramené de 22 à 15 le nombre des chambres régionales des comptes en métropole.

Désormais, sept chambres régionales métropolitaines couvrent chacune deux régions :

- Aquitaine, Poitou-Charentes (siège à Bordeaux) ;
- Auvergne, Rhône-Alpes (siège à Lyon) ;
- Bourgogne, Franche-Comté (siège à Dijon) ;
- Centre, Limousin (siège à Orléans) ;
- Champagne-Ardenne, Lorraine (siège à Epinal) ;
- Nord-Pas-de-Calais, Picardie (siège à Arras) ;
- Basse-Normandie, Haute-Normandie (siège à Rouen).

Avec les cinq chambres régionales et les cinq chambres territoriales d'outre-mer¹¹, le nombre total de chambres régionales et territoriales des comptes s'élève donc désormais à 25.

Les implantations des chambres régionales et territoriales des comptes à partir de 2012



Source : Cour des comptes

¹¹ Les cinq chambres régionales d'outre-mer sont regroupées sur deux sites : Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) pour les trois chambres des Antilles (Guadeloupe, Martinique) et de la Guyane, Saint-Denis-de-la Réunion pour les deux chambres de la Réunion et de Mayotte. Outre les deux chambres territoriales de la Polynésie-Française (Papeete) et de la Nouvelle-Calédonie (Nouméa), trois chambres territoriales sont regroupées avec des chambres régionales : celles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin avec les chambres régionales des Antilles et de la Guyane (Pointe-à-Pitre) et celle de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la chambre régionale d'Île-de-France (Noisiel).

II - Deux activités en développement

1 - L'évaluation de politique publique

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a intégré l'évaluation de politique publique au nombre des missions d'assistance au Parlement et au Gouvernement de la Cour des comptes (article 47-2 de la Constitution).

La loi du 3 février 2011 tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques a introduit dans le code des juridictions financières des dispositions destinées à préciser les conditions de cette assistance :

- l'article L. 111-3-1 énonce la contribution à l'évaluation de politique publique parmi les missions assignées à la Cour ;
- l'article L. 132-5 définit les conditions dans lesquelles, d'une part, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat demandent à la Cour d'effectuer des travaux d'évaluation et, d'autre part, la Cour remet son rapport d'évaluation, dans un délai de douze mois au plus, à l'assemblée parlementaire qui en a fait la demande.

Un retour d'expérience portant sur les six premières évaluations réalisées par la Cour en 2011 et début 2012 a été effectué en juin 2012. Ce travail, soumis à un débat interne au deuxième semestre 2012, va servir à définir le cadre procédural et méthodologique – les outils et techniques spécifiques – des évaluations conduites par la Cour des comptes.

La formalisation de ce cadre n'est pas achevée, toutefois, un certain nombre de principes peuvent d'ores et déjà être dégagés :

- les évaluations de politique publique doivent respecter les principes fondamentaux qui régissent les autres travaux de la Cour - indépendance, collégialité et contradiction - et s'insérer dans l'organisation générale de la Cour, sans relever d'une chambre ou d'une formation interchambres dédiée ;

- les évaluations de politique publique doivent être considérées comme une activité nouvelle et circonscrite de la Cour, distincte des contrôles de régularité, de la gestion ou de performance ;
- l'évaluation se caractérise avant tout par son objet : il s'agit d'apprécier une politique publique du point de vue de ses effets et impacts, au sens large, y compris socio-économiques et indirects, de son efficacité et de son efficience, et enfin de la pertinence et de la cohérence de sa mise en œuvre (et non des objectifs poursuivis) ;
- sur le plan de la méthode, l'évaluation proprement dite est précédée d'une note de faisabilité destinée à apprécier le caractère « évaluable » de la politique considérée et à préciser le mode opératoire. L'évaluation suppose l'implication systématique des parties prenantes de la politique évaluée et le recours, en tant que de besoin, à des expertises pointues et diversifiées (statisticiens d'enquêtes, économistes-économètres ou spécialistes des sciences humaines).

Plus largement, la mission d'évaluation de politique publique doit aussi contribuer au développement d'une « culture du résultat » dans la sphère publique.

Du fait de l'étendue du champ d'investigation et de moyens nécessaires à leur réalisation, la Cour est en mesure de réaliser, chaque année, entre quatre et six évaluations de politique publique, à la demande du Parlement et du gouvernement ou à l'initiative de la Cour.

2 - Le suivi des suites données aux observations et recommandations de la Cour

Le suivi de leurs observations antérieures par la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes à l'occasion du contrôle suivant est une pratique bien établie. Les constats alors formulés peuvent notamment alimenter le tome II du rapport public annuel.

Ce suivi, effectué à l'occasion d'un nouveau contrôle, ne recouvre qu'une partie des observations et recommandations formulées par la Cour.

La Cour suit également, de façon systématique, quoique moins approfondie, l'ensemble des recommandations formulées au cours des trois années antérieures. Pour ce faire, elle sollicite les destinataires de ses rapports.

L'article L. 143-10-1 du code des juridictions financières, introduit par la loi de finances rectificatives pour 2011 du 29 juillet 2011, prévoit que le rapport public annuel comporte « une présentation des suites données aux observations définitives des juridictions financières, établie sur la base de comptes rendus que les destinataires de ces observations ont l'obligation de fournir à la Cour des comptes ».

Parmi les apports de cet article aux pratiques de la Cour, les plus notables sont :

- l'instauration d'une obligation de réponse formalisée de la part de chacun des destinataires des observations ;
- la publication dans le rapport public annuel de la présentation de ces suites données aux observations antérieures.

III - La performance

La performance de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes fait l'objet de plusieurs modalités d'appréciation :

- le Premier président peut solliciter des institutions supérieures de contrôle d'autres pays, pour soumettre la Cour à leur appréciation sur l'un ou l'autre aspect de ses pratiques ou de son organisation ;
- chaque année, les indicateurs renseignés dans le cadre du rapport annuel de performances du programme budgétaire n° 164 dont relèvent la Cour et les autres juridictions financières, rendent compte des différentes facettes de l'activité des juridictions financières.

1 - Les revues par les pairs

En 2011, le Premier président de la Cour des comptes a décidé de soumettre l'institution à une double évaluation par les pairs.

A cet effet, deux institutions supérieures de contrôle de pays membres de l'Union européenne ont été sollicitées : le Tribunal de Contas du Portugal et le Bureau national d'audit de Finlande.

a) La revue par les pairs du Tribunal de Contas du Portugal

Le Tribunal de Contas a été chargé d'évaluer l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, en examinant notamment les

processus de programmation et de suivi, le contrôle qualité et le respect des principes professionnels, internes et éthiques, ainsi que le fonctionnement de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Le Tribunal de Contas du Portugal a remis son rapport au Premier président en juin 2012. Ses conclusions portent une appréciation dans l'ensemble positive sur l'organisation et du fonctionnement de la Cour. Elles ont été présentées, ainsi que les recommandations formulées par le Tribunal de Contas, devant une assemblée générale des personnels de contrôle de la Cour des comptes en septembre 2012.

Parmi les pistes d'améliorations indiquées par le Tribunal de Contas, figurent une réorganisation des modalités de la collégialité au sein de la Cour, la réforme du processus de décision au sein des chambres ou de la fonction de contre-rapporteur. Pour chacun de ces sujets, des modalités concrètes de mise en œuvre seront définies dès 2013.

Le Tribunal de Contas a également recommandé la définition de normes professionnelles par le Premier président, comme la loi du 13 décembre 2011 le prévoit. Le processus d'élaboration de ces normes, en cours, devrait aboutir dans le courant de l'année 2013.

La mise en œuvre de certaines autres recommandations, en revanche, apparaît prématurée au regard des réformes récentes.

Ainsi, le Tribunal de Contas recommande l'extinction du régime de remise gracieuse. Ce régime, présenté dans le chapitre I, donne pouvoir au ministre chargé du budget de dispenser les comptables publics du paiement de tout ou partie des sommes dont ils ont été déclarés débiteurs par les juridictions financières, le paiement étant alors pris en charge, selon les cas, par l'État ou par l'organisme public concerné. La loi du 28 décembre 2011 et les décrets d'application du 10 décembre 2012 ayant désormais encadré ce pouvoir du ministre chargé du budget, les nouvelles dispositions doivent être mises en œuvre avant d'envisager une nouvelle évolution.

b) La revue par les pairs du Bureau national d'audit de Finlande

La revue menée par le Bureau national d'audit de Finlande a porté sur l'organisation et les procédures de la Cour des comptes en matière de certification, aussi bien des comptes de l'État (pour 2010) que des organismes du régime général de la sécurité sociale (pour 2011).

S'agissant de missions encore relativement récentes pour la Cour, cette revue avait pour objectif de fournir une appréciation sur le respect des règles relatives à l'indépendance et à la déontologie, sur les procédures internes, le contrôle qualité, la démarche d'audit conformément aux normes internationales, l'adéquation des vérifications aux enjeux, la cohérence des positions émises ainsi que la formalisation et la documentation des vérifications.

Le Bureau national d'audit de Finlande a remis son rapport au Premier président en décembre 2012.

Il ressort de cet examen de l'organisation et des procédures en matière de certification que la Cour respecte les normes internationales en la matière. Un certain nombre de recommandations ont été formulées. L'examen approfondi de chacune d'entre elles devrait permettre à la Cour d'améliorer encore à l'avenir ses règles internes et pratiques professionnelles en ce domaine.

2 - Les nouveaux indicateurs

En 2012, les indicateurs de performances des juridictions financières ont été refondus, afin de mieux répondre à l'évolution des missions de la Cour des comptes depuis la mise en place de la première génération d'indicateurs, en 2006.

Le rôle de la Cour des comptes a ainsi été renforcé en matière d'assistance à l'évaluation de politique publique et dans l'assurance de la qualité des comptes publics par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Par ailleurs, la réforme du régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, issue de la loi du 28 décembre 2011, rend plus effectives les sanctions prononcées par le juge des comptes à l'encontre des comptables publics et des ordonnateurs comptables de fait.

Au fil de ces réformes, les missions, actions et indicateurs du projet annuel de performances des juridictions financières n'ont plus reflété qu'imparfaitement la réalité de leurs missions et la diversité de leurs travaux.

En outre, l'usage a révélé que les indicateurs étaient pour certains perfectibles, tandis que les objectifs ne répondaient pas suffisamment aux attentes du Parlement.

La nouvelle maquette, qui entre en vigueur à compter de l'exercice 2013, a pour ambition de mieux rendre compte de la diversité des activités de la Cour, notamment par l'introduction d'une action et d'un objectif « sanction des irrégularités », dissociés de l'activité d'examen des comptes. De même, les activités d'« information des citoyens », d'« évaluation de politique publique », et de « contrôle des finances publiques » font chacune l'objet d'une action et d'un objectif spécifiques.

De nouveaux indicateurs mettent, par ailleurs, l'accent sur la qualité des travaux, avec des indicateurs relatifs aux délais des examens de la gestion et aux délais des jugements, notamment.

L'impact des travaux sera désormais mesuré par une série d'indicateurs relatifs par exemple à la « prise en compte des effets sur les comptes des travaux de certification », la « fréquentation du site Internet » ou le « nombre d'auditions devant le Parlement ».

De façon générale, les nouveaux indicateurs ont été choisis pour être plus en phase avec la réalité des activités des juridictions financières, plus fiables et calculés plus clairement.

**Tableau n° 30 : les nouveaux objectifs et indicateurs du programme
« Cour des comptes et autres juridictions financières ».**

Objectif 1 : <i>Garantir la qualité des comptes publics</i>	
Indicateur 1.1	Part contrôlée des comptes tenus par les comptables publics
Indicateur 1.2	Effets sur les comptes des travaux de certification
Objectif 2 : <i>Contribuer à l'amélioration de la gestion publique et à l'efficacité des politiques publiques</i>	
Indicateur 2.1	Suites données aux recommandations de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes
Indicateur 2.2	Délais des travaux d'examen de la gestion
Objectif 3 <i>Assister les pouvoirs publics</i>	
Indicateur 3.1	Réalisation des travaux demandés par les pouvoirs publics dans les délais
Indicateur 3.2	Nombre d'auditions au Parlement
Objectif 4 <i>Informers les citoyens</i>	
Indicateur 4.1	Nombre de retombées presse
Indicateur 4.2	Fréquentation site Internet des juridictions financières
Objectif 5 <i>Sanctionner les irrégularités et la mauvaise gestion</i>	
Indicateur 5.1	Délais de jugement
Objectif 6 <i>Améliorer le fonctionnement des juridictions financières</i>	
Indicateur 6.1	Efficiences de la gestion des ressources humaines

Chapitre III

Les ressources

Les chambres régionales et territoriales sont gérées par la Cour des comptes.

I - Les ressources humaines¹²

1 - Evolution des effectifs des personnels en activité à la Cour des comptes

Tableau n° 31 : évolution des effectifs de la Cour des comptes

	2010	2011	2012
Premier président	1	1	1
Procureur général	1	1	1
Présidents de chambre	8	8	8
Secrétaire général et secrétaires généraux adjoints	4	3	3
Avocats généraux	5	4	5

¹² Les chiffres relatifs aux ressources humaines de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes sont les données au 31 décembre 2012.

Personnels de contrôle de la Cour des comptes			
Conseillers maîtres (*)	141	143	141
Conseillers référendaires	66	62	70
Auditeurs	16	16	17
Rapporteurs à temps plein	71	85	69
Assistants	67	68	69
Experts et assistants de certification	40	41	45
Total agents	401	415	411
Rapporteurs à temps partiel	26	24	22
Total personnels de contrôle	427	439	433
Personnels administratifs de la Cour des comptes	273	278	271
Total personnels de la Cour des comptes	710	734	722

(*) Y compris avant 2011, les présidents de chambres maintenus en activité, les conseillers maîtres en service extraordinaire, les magistrats délégués dans les fonctions d'avocat général et de secrétaire général et ceux mis à disposition hors de la Cour.

A partir de 2011, y compris seulement les présidents de chambre maintenus en activité et les conseillers maîtres en service extraordinaire.

Tableau n° 32 : position administrative des magistrats de la Cour des comptes

Effectifs	2010	2011	2012
En service à la Cour des comptes	230	227	234
Détaché dans les fonctions de président et de vice-président de chambre régionale ou territoriale des comptes	27	27	24
En service dans les juridictions financières	257	254	258
Mis à disposition auprès d'une administration	3	5	17
Détachés dans une administration ou un organisme public	103	106	90
En disponibilité	33	31	27
Hors cadre	5	5	4
Congé parental	0	1	1
TOTAL	401	402	397

L'organisation de la Cour des comptes

Le Premier président assure la présidence de la Cour. Il a sous son autorité un secrétaire général et deux secrétaires généraux adjoints, nommés par décret sur sa proposition, qui dirigent les services.

La Cour comprend sept chambres, composées chacune d'une quarantaine de magistrats et de rapporteurs, ainsi que d'experts et d'assistants, placés sous l'autorité d'un président de chambre, assisté d'un greffe.

Chaque chambre exerce :

- le contrôle de la gestion des ministères relevant de son champ de compétence et de la partie des comptes de l'État qui retrace leurs opérations ;

- le contrôle des comptes et de la gestion des établissements publics nationaux et des organismes divers placés sous la tutelle de ces ministères ;

- le contrôle des comptes et de la gestion des entreprises publiques relevant du secteur correspondant.

La Cour des comptes est dotée d'un Parquet général chargé de veiller à l'exécution des lois, d'éclairer la Cour de ses avis, de l'aider à mettre en œuvre ses décisions. Il veille également au bon exercice du ministère public près les chambres régionales et territoriales des comptes, confié aux procureurs financiers choisis par le Procureur général.

Les compétences des chambres :

- première chambre : économie, budget et secteurs financiers, certification des comptes de l'État ;

- deuxième chambre : défense, industrie, énergie, commerce extérieur, commerce et artisanat, PME, professions libérales, tourisme, anciens combattants ;

- troisième chambre : enseignement supérieur, recherche, éducation, jeunesse, sports, culture, communication ;

- quatrième chambre : pouvoirs publics constitutionnels, appel des jugements des chambres régionales et territoriales des comptes, intérieur, administration territoriale, sécurité intérieure, immigration, Outremer, justice, affaires étrangères, services du Premier ministre ;

- cinquième chambre : logement, ville, exclusion, enfance, famille, personnes âgées, handicapés, travail, emploi, formation professionnelle, générosité publique ;

- sixième chambre : sécurité sociale, rapport annuel sur l'application des lois de financement de la Sécurité sociale, certification des comptes du régime général de la sécurité sociale, politiques et établissements publics de santé ;

- septième chambre : transports (urbains, routiers, aériens, ferroviaires, maritime et fluvial), équipement, urbanisme, aménagement, aménagement du territoire, environnement, agriculture.

Les formations interchambres et interjuridictions :

Pour traiter des sujets communs à plusieurs chambres de la Cour ou communs à la Cour et aux chambres régionales des comptes, des formations interchambres ou interjuridictions peuvent être constituées. Deux de ces formations sont permanentes : l'une, interchambres, est chargée de la préparation des rapports annuels sur la situation et les perspectives des finances publiques, du rapport annuel sur l'exécution du budget de l'État et de l'acte de certification des comptes de l'État ; l'autre, interjuridictions, est chargée de l'analyse des finances publiques locales.

Le comité du rapport public et des programmes :

Le contenu des projets de rapports publics est défini, et leur élaboration est suivie, par le comité du rapport public et des programmes, constitué du Premier président, du Procureur général et des présidents de chambre de la Cour, dont l'un exerce la fonction de rapporteur général.

Ce comité est également chargé de la préparation et du suivi de la programmation des travaux de la Cour.

2 - Evolution des effectifs en activité dans les chambres régionales et territoriales des comptes

Tableau n° 33 : évolution des effectifs en activité des chambres régionales et territoriales des comptes

	2010	2011	2012
Présidents et vice-présidents	27	27	24
Personnels de contrôle			
Magistrats (*)	308	316	317
Rapporteurs	1	0	0
Assistants de vérification (**)	329	334	320
Total personnels de contrôle	638	650	637
Personnels administratifs (**)	434	427	390
Total des chambres régionales et territoriales des comptes (***)	1072	1077	1027

(*) Dont, au 31 décembre 2012, 242 magistrats du corps des chambres régionales des comptes et 75 fonctionnaires détachés dans ce corps.

(**) La baisse ponctuelle des effectifs des assistants et personnels administratifs traduit les effets transitoires de la réforme des ressorts des chambres régionales des comptes à la suite du décret du 23 février 2012. En 2013, les recrutements lancés permettront de retrouver des effectifs proches de ceux des exercices antérieurs.

(***) Hors présidents et vice-présidents de chambre régionale des comptes.

Tableau n° 34 : répartition des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes

	2010	2011	2012
Présidents de section	53	56	55
Premiers conseillers	310	321	313
Conseillers	26	21	25
TOTAL	389	398	393

Tableau n° 35 : position administratives des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes

	2010	2011	2012
En service dans les chambres régionales et territoriales des comptes	250	244	242
Détachés dans le corps des magistrats de des chambres régionales des comptes (art. L. 212-5 du code des juridictions financières)	57	71	75
Mis à disposition de la Cour des comptes	1	0	0
Détachés dans une administration ou un organisme public	72	74	69
En disponibilité	5	5	4
Hors cadre	3	3	3
Non affecté	1	1	0
TOTAL	389	398	393

Tableau n° 36 : répartition des effectifs par chambre régionale ou territoriale des comptes - au 31 décembre 2012
(hors présidents et vice-présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes)

	Magistrats	Assistants de vérification	Agents administratifs	Total
Alsace	10	8	14	32
Aquitaine, Poitou-Charentes	27	25	27	79
Auvergne, Rhône-Alpes	34	34	37	105
Basse-Normandie, Haute-Normandie	16	17	24	57
Bourgogne, Franche-Comté	11	18	24	53
Bretagne	17	17	19	53
Centre, Limousin	15	15	29	59
Champagne-Ardenne, Lorraine	20	17	26	63
Corse	4	7	10	21
Ile-de-France, Saint-Pierre-et-Miquelon	47	46	38	131
Languedoc-Roussillon	12	14	16	42
Midi-Pyrénées	12	14	19	45
Nord-Pas-de-Calais, Picardie	28	24	32	84
Pays-de-la-Loire	18	18	20	56
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	24	24	23	71
Guadeloupe, Guyane, Martinique	9	9	13	31
La Réunion, Mayotte	6	6	12	24
Nouvelle-Calédonie	2	3	4	9
Polynésie Française	5	4	3	12
TOTAL	317	320	390	1 027

II - Les moyens financiers

Tableau n° 37 : crédits de paiement en M€

Crédits de paiement en M€	2010 (chiffres définitifs)	2011 (chiffres définitifs)	2012 chiffres provisoires au 31/12/2012	Variation (2011-2012)
Dépenses de personnel (Titre 2)	165,31	171,54	174,85	1,93 %
- dont rémunérations nettes	70,83	72,27	72,57	0,42 %
- dont indemnités	41,19	42,72	43,91	2,79 %
- dont cotisations et prestations sociales	53,29	56,55	58,37	1,03 %
Dépenses de fonctionnement (titre 3)	27,30	25,61	28,08	9,64 %
- dont informatique	2,62	2,72	3,25	19,49 %
- dont matériel et fonctionnement	24,68	22,89	24,83	8,47 %
Dépenses d'investissement (titre 5)	2,26	2,59	1,51	-41,70 %
Dépenses d'intervention (titre 6)	0,02	0,04	0,04	0,00 %
Total hors titre 2	29,58	28,24	29,63	4,92 %
TOTAL DEPENSES (titre 2 et hors titre 2)	194,89	199,78	204,48	2,35 %

L'évolution des dépenses de fonctionnement (titre 3) est essentiellement liée à la réorganisation d'une partie des sièges des chambres régionales métropolitaines à la suite de la loi n° 2011-1862 du 11 décembre 2011 et du décret 26 février 2012.

Les coûts de la réforme des juridictions financières recouvrent principalement des dépenses de travaux immobiliers, d'installation pour le stockage des archives, d'adaptation des réseaux informatiques et téléphoniques dans les sept sièges des chambres régionales ayant un nouveau ressort.

Hors dépenses liées à cette réforme, les dépenses de fonctionnement s'établiraient à 25,41 M€ en 2012, soit une évolution de - 0,8 % par rapport à 2011.

III - Les autres moyens : les systèmes d'information

A l'issue de neuf mois d'études et de concertation menée au sein des juridictions financières, la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes se sont dotées, le 17 septembre 2012, d'un schéma stratégique des systèmes d'informations pour les années 2012 à 2015. Ce schéma vise la refonte des systèmes d'informations internes afin qu'ils répondent aux besoins des personnels de contrôle dans leurs activités de contrôle, de jugement des comptes, d'évaluation et de certification, et qu'ils prennent mieux en compte les évolutions des missions d'assistance au Parlement et au gouvernement.

Ce document cadre établit un état des lieux des systèmes d'information et de leurs usages et fixe quatre orientations pour le développement des systèmes d'information et des moyens informatiques.

1 - Faciliter l'accès à l'information et valoriser la connaissance et le savoir-faire des personnels

Face à une dématérialisation croissante, induisant des volumes d'information en augmentation permanente, la capacité à trier, stocker et exploiter ces gisements de données devient un enjeu capital. Il s'agit donc, pour la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes, d'assurer une capitalisation efficace de la connaissance des organismes, des savoir-faire internes existants et des productions des juridictions financières. La qualité des processus, des règles et des données des systèmes d'information garantira la fiabilité et l'accessibilité de l'information.

2 - Développer les échanges créateurs de valeur en interne et avec l'extérieur

Les systèmes d'information doivent faciliter la gestion des flux d'information vers et depuis les juridictions financières afin d'appuyer le travail collaboratif et plus généralement les cycles de production des rapports. L'enjeu est également de développer des échanges efficaces avec

les organismes contrôlés et les partenaires ou fournisseurs de données, en créant de nouveaux canaux de communication personnalisés.

3 - Améliorer les instruments de pilotage et de valorisation de l'activité

A des fins de performance collective, les systèmes d'information doivent faciliter l'analyse, la mesure et le pilotage des activités et des productions des juridictions financières, dans une logique d'aide à la décision. Ils doivent également constituer un levier de valorisation de l'activité et des produits de la Cour et des chambres régionales et territoriales.

4 - Garantir la sécurité des systèmes d'information et contribuer à la qualité des travaux

Les évolutions des systèmes d'information doivent contribuer à la sécurité du réseau, des infrastructures, des applications et des usages, ainsi qu'à la qualité des travaux de la Cour et des chambres régionales et territoriales.

Les orientations stratégiques de l'évolution du système d'information des juridictions financières se concrétisent dans un plan d'action constitué de **7 chantiers prioritaires** pour les quatre années à venir :

- 1- piloter l'activité ;
- 2- gérer et mettre à disposition les connaissances ;
- 3- outiller les équipes de contrôle ;
- 4- travailler ensemble ;
- 5- faciliter les échanges avec les tiers ;
- 6- valoriser les productions ;
- 7- conduire le changement.

Chaque chantier est décliné en une série de projets. Au total, **32 projets** sont programmés et étalés dans le temps en fonction de leur articulation logique, ainsi que des contraintes budgétaires et humaines.

Une nouvelle gouvernance a été mise en place pour piloter l'évolution des systèmes d'information, afin de garantir leur bonne adéquation aux besoins des métiers de contrôle, d'évaluation et de certification. Un comité stratégique des systèmes d'information, présidé

par le Premier président, supervise l'organisation d'ensemble et les chantiers sont conduits en mode projet de manière transversale au sein des juridictions financières.

Sur le plan des matériels et infrastructures informatiques, la Cour poursuit son effort d'équipement des personnels de contrôle pour répondre aux contraintes de nomadisme et de sécurité des activités de contrôle.

Par ailleurs, parallèlement au développement continu de la visio-conférence, la Cour et les chambres régionales des comptes équipent progressivement les salles de réunion d'un raccordement au réseau informatique, par voie filaire ou par Wi-Fi.

En 2012, la collaboration avec la direction générale des finances publiques ainsi qu'avec un certain nombre d'administrations ou de collectivités a permis d'augmenter les échanges de flux de données comptables et financières ainsi que de documents dématérialisés depuis et vers les juridictions financières.

Les méthodes de travail des équipes de contrôle tirent un parti croissant des possibilités de dématérialisation, et l'archivage électronique des juridictions financières est modernisé en conséquence.